

Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.

Affaire Lompo Bahanla c/. Burkina Faso.

Requête n° 016/2019

Arrêt du 3 septembre 2024

Déclaration de la Juge Bensaoula Chafika

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la requête sur la base du non-épuisement des recours internes.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette déclaration car convaincue que la cour se devait de déclarer la requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquelles elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable.
3. En effet dans son arrêt en l'affaire « ayants droit de feu *Norbert Zongo et autres c/. Burkina Faso* rendu le 21/06/2013, statuant sur les exceptions préliminaires et s'agissant du délai raisonnable de sa saisine, la cour a expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas »
4. Il ressort de l'arrêt objet de la déclaration que l'état défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes pour la simple raison que le recours en cassation introduit par le requérant était encore pendant le jour du dépôt de la requête introductive d'instance.
5. Et que ce recours dans son système judiciaire est efficace et que le requérant ne prouve pas qu'il se prolonge de façon anormale.

6. Le Requéran en réplique fait remarquer qu'un délai de cinq ans s'est écoulé entre l'introduction de son pourvoi en cassation et celle de la présente requête ce qui est anormalement long.
7. Dans sa motivation la cour, au paragraphe 40 de l'arrêt, s'est contentée de noter que le pourvoi en cassation a été introduit le 5 juillet 2015 et était pendant et vu qu'elle a toujours déclaré que dans le système judiciaire burkinabè le pourvoi en cassation est un recours disponible efficace et satisfaisant elle considère que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.
8. A mon avis la cour se devait d'élaborer, comme elle l'a fait dans des arrêts précédents et conformément à sa jurisprudence constante, sur les éléments qui conduiraient à dire que le délai était raisonnable ou pas, précisément :
 - La complexité de l'affaire
 - Du comportement des parties elles-mêmes ou de celui des autorités judiciaires pour déterminer si elles ont affiché une passivité ou
 - Une négligence certaine
9. La Cour ne l'ayant pas fait a failli d'abord à sa jurisprudence et ensuite à la règle

Juge Bensaoula Chafika

Fait à Arusha, le troisième jour de septembre de l'an deux mille vingt-quatre, le texte français faisant foi.

